

ARTICLE 20**DÉLIT DE MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE FACILITATION DE LA FRAUDE FISCALE**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est rétabli un article 1744 ainsi rédigé :

« Art. 1744. – I. – Est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 euros la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés dans le présent code. Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en :

« 1° L'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;

« 2° L'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

« 3° La fourniture d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

« 4° La mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° La réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsque la mise à disposition mentionnée au premier alinéa est commise en utilisant un service de communication au public en ligne.

« II. – Les articles L. 227 à L. 233 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables.

« III. – Les personnes physiques coupables des infractions définies au I encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 1741 et 1750.

« IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article encourent, outre l'amende régie par les articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1° à 6°, le 9° et le 12° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » ;

2° Au dernier alinéa du II de l'article 1740 A bis, la référence : « de l'article 1742 » est remplacée par la référence : « des articles 1742 ou 1744 ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 2° du I de l'article 28-1, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis L'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts ; »

2° Après le 1° du I de l'article 28-2, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis L'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts ; »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La législation permet déjà, dans certaines situations, de sanctionner pénalement les personnes qui incitent autrui à se soustraire indûment à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

Ainsi, les personnes qui apportent leur concours à la commission du délit de fraude fiscale peuvent être poursuivis au titre de la complicité de fraude ou dans certaines situations, au titre du blanchiment de fraude fiscale.

Aux termes de l'article 1742 du code général des impôts et des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les complices du délit de fraude fiscale visé à l'article 1741 du code général des impôts (CGI) encourent les mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Les intermédiaires qui participent activement à la fraude ou la facilitent peuvent également être poursuivis pour blanchiment de fraude fiscale. Dans les cas les plus graves, ce délit est puni de dix ans de prison et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à la moitié des droits éludés.

Ces intermédiaires peuvent être également sanctionnés pénalement dans les conditions spécifiques prévues au 2° de l'article 1743 et à l'article 1772 du CGI.

Par ailleurs, dans le champ fiscal, une amende, codifiée à l'article 1740 A bis du CGI, a été introduite par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude à l'encontre des professionnels qui réalisent des montages frauduleux ou abusifs, notamment en permettant au contribuable de dissimuler son identité, sa situation ou son activité, de bénéficier à tort d'une réduction ou d'un crédit d'impôt, ou en réalisant pour son compte tout acte destiné à égarer l'administration.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 1742 du CGI, les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article 1741 du code général des impôts, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables. La dernière modification de cet article résulte de l'article 14 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005.

Aux termes du 2° de l'article 1743 du CGI, quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrrages ou produits quelconques de valeurs mobilières. La dernière modification de cet article a été opérée par l'article 14 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Conformément à l'article 1772 du code général des impôts, sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt, et quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers. La dernière modification de cet article résulte de l'article 161 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Aux termes de l'article 1740-A bis du code général des impôts, introduit par l'article 19 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018, lorsque l'administration fiscale a prononcé à l'encontre du contribuable une majoration de 80 % sur le fondement du c du 1 de l'article 1728, des b ou c de l'article 1729 ou de l'article 1729-0 A, toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de conseil à caractère juridique, financier ou comptable ou de détention de biens ou de fonds pour le compte d'un tiers, a intentionnellement fourni à ce contribuable une prestation permettant directement la commission par ce contribuable des agissements, manquements ou manœuvres ainsi sanctionnés est redevable d'une amende dans les conditions prévues au II du présent article.

La prestation consiste à :

1° Permettre au contribuable de dissimuler son identité par la fourniture d'une identité fictive ou d'un prête-nom ou par l'interposition d'une personne physique ou morale ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;

2° Permettre au contribuable de dissimuler sa situation ou son activité par un acte fictif ou comportant des mentions fictives ou par l'interposition d'une entité fictive ;

3° Permettre au contribuable de bénéficier à tort d'une déduction du revenu, d'un crédit d'impôt, d'une réduction d'impôt ou d'une exonération d'impôt par la délivrance irrégulière de documents ;

4° Ou réaliser pour le compte du contribuable tout acte destiné à égarer l'administration.

L'amende est égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au contribuable, son montant ne pouvant être inférieur à 10 000 €.

En application de l'article 324-1 du code pénal, le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. La dernière modification de cet article a été opérée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000.

Aux termes de l'article 324-1-1 du code pénal, pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. Cet article a été créé par l'article 8 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.

Conformément à l'article 324-2 du code pénal, le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée. La dernière modification de cet article a été opérée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément à la jurisprudence constitutionnelle relative au cumul des sanctions administratives et pénales¹, l'engagement par l'administration fiscale de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de l'infraction est réservé aux fraudes les plus graves.

Dès lors, dans les faits, des complices de montages peuvent échapper à toute sanction pénale, alors même que leur participation dans la constitution de montages frauduleux ou abusifs permettant à leurs clients de se soustraire à leurs obligations fiscales a été déterminante.

Surtout, la mise en cause des monteurs au titre de la complicité ne peut se faire que très tardivement et au cas par cas, à l'issue du contrôle fiscal et des poursuites pénales engagés contre l'un ou l'autre de leur client, sans appréhension globale des agissements du concepteur du schéma frauduleux.

[¹ Cf. décisions n° 2016-545 QPC et n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016 du Conseil constitutionnel.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cette incrimination est d'agir le plus tôt possible, indépendamment de tout contrôle ou poursuites à l'encontre des clients, et de sanctionner les agissements des personnes physiques ou personnes morales qui font la commercialisation ou mettent directement à la disposition des contribuables des moyens, services actes ou instruments juridiques ayant pour but de se soustraire frauduleusement à l'impôt.

Ce délit sera autonome de la fraude fiscale ou de sa complicité, ce qui signifie que, à l'instar du délit de blanchiment de fraude fiscale, l'autorité judiciaire pourra poursuivre sur sa propre initiative, ou également à la suite d'un signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale ou d'une plainte de la direction générale des finances publiques.

Les poursuites pénales engagées sur ce fondement permettront non seulement de réprimer plus rapidement les monteurs, mais également d'assurer un contrôle fiscal plus efficace des contribuables bénéficiaires de ces schémas frauduleux à travers la coordination des actions administratives et judiciaires. Le dispositif permettra ainsi, à partir d'une information ou d'un recoupement sur l'existence d'une offre de montage de fraude fiscale aggravée présentant un degré élevé de complexité, de mobiliser directement des moyens d'investigation judiciaire pour rassembler les éléments de preuve nécessaires, avoir éventuellement accès au fichier client et mettre en place corrélativement, à partir des informations recueillies auprès de l'autorité judiciaire, une stratégie de contrôle fiscal permettant d'appréhender dans les meilleures conditions l'ensemble du dispositif frauduleux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : créer un délit général d'incitation à la fraude fiscale visant quiconque, de façon habituelle ou en utilisant les facultés que procure l'exercice d'une activité professionnelle, incite autrui à se soustraire indûment à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt.

Option n° 2 : créer un délit tenant à la fourniture de moyens permettant de commettre une fraude fiscale.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour sanctionner efficacement les agissements les plus répréhensibles, il apparaît opérant d'envisager de manière distincte la promotion ou l'apologie de la fraude fiscale et la mise à disposition ou la commercialisation de montages financiers frauduleux, comme évoqué dans la seconde option.

En outre, compte tenu des exigences inhérentes au principe de légalité des délits et des peines et de l'objectif de valeur constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, il convient de définir précisément les actes, moyens ou procédés susceptibles de caractériser l'offre de schémas ou montages frauduleux.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue. Les procédés fournis dans un but frauduleux retenus par la présente mesure comme entrant dans le champ de l'incrimination sont directement inspirés des critères de mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale visés au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales et de ceux de la fraude fiscale aggravée énoncés aux alinéas 2 à 7 de l'article 1741 du CGI.

Une telle option permet de circonscrire l'incrimination aux montages portant sur les fraudes fiscales les plus graves et les plus complexes, pour lesquelles des moyens d'enquête judiciaire vont s'avérer les plus utiles.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure a une incidence directe sur les ressources budgétaires de l'État au titre de l'article 3 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Elle trouve sa place dans la loi de finances en application du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

À cet égard, la disposition proposée est susceptible d'affecter l'équilibre budgétaire de l'État, en permettant une action plus rapide et plus efficiente à la fois contre les monteurs et les bénéficiaires des schémas frauduleux.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Rétablissement d'un article 1744 au CGI ;
- Article 1740 A bis du CGI : il est prévu que l'amende fiscale prévue par cet article ne soit pas applicable en cas de poursuites engagées contre un professionnel sur le fondement de l'article 1744 du même code ;
- Article 28-1 du code de procédure pénale : il est prévu d'élargir le champ de compétence des officiers de douane judiciaire à l'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts ;
- Article 28-2 du code de procédure pénale : il est prévu d'élargir le champ de compétence des officiers fiscaux judiciaires à l'infraction prévue à l'article 1744 du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration. L'absence d'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A bis du code général des impôts en cas de poursuites sur le fondement de la nouvelle incrimination permet d'assurer le respect du principe « *non bis in idem* ».

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure n'a pas d'impact mesurable en matière micro ou macro-économique.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les coûts financiers pour les personnes physiques ou morales concernées ne peuvent pas être déterminés.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidence sociale mesurable.

4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'impact en matière environnementale.

4.1.7. Incidence sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure n'a pas nécessité pas de consultations obligatoires.

5.2. Consultations facultatives

La mesure n'a pas nécessité pas de consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure ne nécessite pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en place du dispositif ne nécessite pas de moyens particuliers.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure ne nécessite pas d'entrée en vigueur spécifique. Elle s'appliquera aux faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi et pour une durée indéterminée.